

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 octobre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020

2020 DRH 19 Rémunération du président et des membres du Conseil du patrimoine de la Ville de Paris.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 28 février 1996 modifié portant création du Conseil du patrimoine privé de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 septembre 2020, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la rémunération du président et des membres du Conseil du patrimoine de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : La présente délibération détermine les conditions et les modalités de la rémunération allouée au président et aux membres du Conseil du patrimoine de la Ville de Paris, ci-après dénommé Conseil du patrimoine.

Article 2 : Dans la limite des missions, notamment d'analyse, d'expertise et d'avis, que leur confère l'arrêté du 28 février 1996 modifié susvisé, le président, le rapporteur et les membres du Conseil du patrimoine perçoivent des vacations horaires, soumises à cotisations sociales.

Article 3 : Le montant brut horaire des vacances prévues à l'article 2 est fixé, respectivement à :

- 98,83 euros pour le président ;
- 79,00 euros pour le rapporteur ;
- 39,50 euros pour les autres membres du Conseil du patrimoine.

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO